

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actant les modifications des activités exercées
par la société ALKOR DRAKA à Liancourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1990 réglementant les activités de la société GRIFFINE sur le site de Liancourt ;
- Vu le récépissé de déclaration du 4 novembre 1997 concernant le changement de raison sociale de la société GRIFFINE au bénéfice de la société ALKOR DRAKA ;
- Vu la demande du 5 mai 2014 de la société ALKOR DRAKA en vue de régulariser ses activités de recyclage de PVC classées sous la rubrique n° 2661 ;
- Vu la demande du 23 septembre 2015 de la société ALKOR DRAKA pour l'utilisation d'une machine d'impression par héliogravure ;
- Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 10 novembre 2016 présentée par la société ALKOR DRAKA vis-à-vis de la Directive Seveso III ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 mars 2017 ;

Considérant que les activités de la société ALKOR DRAKA sont réglementées par arrêté préfectoral du 31 juillet 1990 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ALKOR DRAKA sur son site implanté, 75 rue Pasteur à Liancourt (60140), relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement par bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 2661-1 ;

Considérant que l'exploitant demande l'exploitation d'une machine d'impression par héliogravure dont la capacité de production la soumet au régime de la déclaration pour la rubrique n° 2450 ;

Considérant que l'exploitant a régularisé ses activités soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661-2 pour laquelle il bénéficie de l'antériorité ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°s 4000 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société ALKOR DRAKA afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société ALKOR DRAKA suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ALKOR DRAKA, dont le siège social est situé 75 rue Pasteur à Liancourt (60140), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse que le siège social, les installations détaillées à l'article 2.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 juillet 1990.

Rubrique	Désignation	Capacité totale (après modifications)	Régime*
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b/ Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	55 tonnes / jour	E

2450	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>b) Supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>Imprimante par héliogravure dont la consommation maximale d'encre est de 60 kg/j</p>	D
2640.2	<p>Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Emploi de pigments : < 2 t/j</p>	D
2661-2	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Machine de découpage de PVC (machine CALEMARD) : < 1t/jour</p> <p>Recyclage des rebuts de PVC : 5,4 t/jour</p> <p>Total : 6,4 t/jour</p>	D
2662-3	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de 329 m³ de PVC</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI (Pouvoir Calorifique Inférieure), susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 - Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Puissance thermique maximale 10,21 MW</p>	D
2921	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>6 tours aérorefrigérantes en circuit fermé</p> <p>Puissance thermique totale : 2197,65 kW</p>	D

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	- Plastifiant : 76,5 t - Charge oxyde de zinc : 3 t - Produits de maintenance : 1,5 t Total : 81 tonnes	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Puissance installée des machines : 4 kW	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de 165,5 m ³ de polymères	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance installée de charge : 21,3 kW	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	Quantité présente sur site : 200 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Solvant, colle, encre Total : 4 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Plastifiant et produits de maintenance. Total : 28,5 tonnes	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.	Butane Quantité présente : 0,426 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Poste à souder : 8 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Poste à souder et laboratoire Quantité présente : 44 kg	NC

* E : enregistrement
D : déclaration
NC : non classable

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

Article 4 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

16/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante
14/01/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
23/12/1998	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 »
25/07/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Liancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Liancourt fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative,

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Liancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 9 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blaise Gourtay', written in a cursive style.

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Rubens LEITE
Président directeur général
Société ALKOR DRAKA
75 rue Pasteur
60140 Liancourt

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Liancourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise